

La lettre des **ASSOCIATIONS**



PARIS – 34, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS

75001 PARIS – 01 85 09 07 09

ESSONNE – 161, AVE GABRIEL PÉRI

91700 STE-GENEVIÈVE-DES-BOIS – 01 69 51 11 51

cabinet@eucofi.fr – www.eucofi.fr – Fax : 01 69 51 13 45

QUENTIN DUTERTRE
JEAN-PIERRE EMMERICH

CAMILLE LEJEUNE
GÉRARD LEJEUNE
EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

MEMBRE
INDEPENDANT
FRANCE
DEFI

N°62
août - septembre 2022

ÉDITORIAL

L'association au risque de l'évaluation

Financeurs publics ou privés demandent de plus en plus aux associations de leur rendre des comptes. Pas seulement au sens financier du terme. Ils veulent savoir aussi si l'« impact social » des actions qu'ils soutiennent est réel, positif et pertinent. D'où une forte pression pour conduire les associations à mieux évaluer leurs actions.

Un rapport demandé en 2021 par Sarah El Haïry, alors secrétaire d'État chargée de la vie associative, a été rendu public en avril 2022. Intitulé « Évaluation des actions associatives », il se fonde sur l'audition de 18 personnalités du monde associatif et sur une enquête menée auprès de 115 structures (dont 84 % sont des associations). Il en ressort que 82 % des associations ont déjà une pratique de l'évaluation. Un chiffre qu'on ne peut appliquer à l'ensemble du monde associatif puisque les associations interrogées sont de grosses associations nationales et, comme l'expliquent les auteurs du rapport, peu de petites associations se sont emparées de ce genre de démarche. On apprend également que 38 % ressentent l'évaluation comme une contrainte et 63 % comme une démarche complexe.

Si l'évaluation est souvent perçue par les associations comme une mesure de contrôle plus ou moins imposée, il peut être judicieux de s'emparer de cette question pour en faire une occasion d'amélioration de sa pratique associative. C'est du moins ce que défendent les auteurs de ce rapport. Ils revendiquent également le « droit à l'erreur », insistent sur l'importance de repérer les « coûts évités » pour la société par les actions menées par les associations et appellent à bien prendre en compte les spécificités associatives. Pour autant, le risque n'est pas nul de voir appliquer sans discernement par quelques évaluateurs externes les critères habituels de l'entreprise à une structure qui en est éloignée, par ses principes, ses formes et ses valeurs. L'évaluation ne peut être l'application simpliste d'une unique grille de lecture comptable et quantitative !



DOSSIER

MESURER SON IMPACT SOCIAL, UNE INJONCTION QUI PEUT AUSSI ÊTRE UTILE !

Évaluer l'action de son association et l'impact social de ses actions est un exercice difficile qui nécessite au préalable qu'on sache bien de quoi l'on parle.

UTILITÉ SOCIALE, PUBLIQUE ET INTÉRÊT GÉNÉRAL

Une multiplicité de concepts tourne autour de l'évaluation : mesure d'impact, utilité sociale, valeur ajoutée sociale, bilan sociétal, intérêt général, utilité publique, etc. Il y a de quoi se perdre ! De ce point de vue, le rapport apporte des éléments de clarification, en particulier sur le caractère désintéressé de l'action associative en distinguant trois notions parfois confondues :

- **L'utilité publique.** Cette notion « permet aux associations de percevoir des dons, des donations et des legs après reconnaissance par le ministère de l'Intérieur. »
- **L'intérêt général.** Cette dénomination « est ouverte aux associations qui présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique ou à la protection de l'environnement ». Elle ouvre droit à avantage fiscal pour les dons des particuliers et des entreprises.

- **L'utilité sociale.** « Elle concerne la possibilité donnée aux associations d'échapper à l'assujettissement aux impôts commerciaux, sous conditions de types de publics aidés, de nature d'activités, de prix pratiqués ou de publicité (règles des « 4 P »). »

Pour les auteurs du rapport, « ces notions sont de nature à influencer la manière d'observer les associations et donc de les évaluer, en particulier lorsque l'évaluation porte un objectif de contrôle de l'utilisation des ressources financières ».

IMPACT, VALEUR AJOUTÉE SOCIALE, BILAN SOCIÉTAL

Essayons ensuite de débroussailler les concepts qui tournent autour de l'évaluation :

- **La mesure de l'impact social.** En 2011, le conseil national de l'ESS avait donné cette définition : « L'impact social consiste en l'ensemble des conséquences (évolutions, inflexions, changements, ruptures) des activités d'une organisation tant sur ses parties prenantes externes (bénéficiaires, usagers, clients) directes ou indirectes de son territoire et internes (salariés, bénévoles, volontaires), que sur la société en général. » Yannick Blanc (de la Fonda) poursuit en disant qu'il s'agit ensuite de « faire la preuve de son efficacité et de sa pertinence. "Puisque votre raison d'être est une promesse de transformation sociale, donnez-nous des indices tangibles de la pertinence de votre engagement". La dénomination technique de cette injonction est la mesure de l'impact social ».

- **Valeur ajoutée sociale.** Ce concept concerne les effets des activités d'un secteur affectant les personnes en propre, en quelque sorte le non-marchand. Peuvent être prises en compte les notions de valeurs ajoutées écologiques ou culturelles. L'idée de valeur ajoutée sociale se retrouve principalement dans les bilans sociaux des associations et entreprises d'économie sociale.

- **Bilan sociétal.** Il s'agit d'un document, non obligatoire, qui s'efforce de mesurer les incidences de la vie de l'entreprise ou de l'association sur la société, soit du point de vue de l'environnement, soit du point de vue social, soit du point de vue fiscal (montant des ressources que l'entreprise verse à la collectivité). Il s'agit de cerner l'apport effectif (et pas seulement marchand) que telle structure effectue au bénéfice ou au détriment de la société dans son ensemble.

Ces différentes notions contribuent à l'évaluation de l'action d'une entité.

RÉUSSIR SON ÉVALUATION

Le parti pris des auteurs du rapport est que l'évaluation est un atout pour l'amélioration des pratiques associatives, et pas seulement un moyen de contrôle de l'usage des fonds publics (même si évidemment elle répond aussi à une volonté de s'assurer du bon usage des subventions). Pour cela, ils se défendent de plaquer sur l'association les dispositifs appliqués dans les entreprises et précisent qu'une bonne évaluation se doit de tenir compte des spécificités de l'associatif.

Aux yeux des rapporteurs, quatre conditions doivent être réunies pour réussir l'évaluation d'une action associative :

- La co-construction de l'évaluation avec l'association.
- La mobilisation de toutes les parties prenantes : salariés, usagers, bénévoles, etc.
- Un temps suffisamment long qui prenne bien en compte le temps du projet associatif qui n'est pas, en général, celui des politiques publiques.

- Un besoin de montée en compétences des acteurs associatifs qui sont souvent rétifs ou peu familiers des démarches d'évaluation.

Ces quatre conditions indiquent clairement qu'une bonne évaluation ne peut être confiée uniquement à un « expert » extérieur dont la connaissance du secteur ou des activités de l'association n'est pas toujours très approfondie. Bref, l'évaluation a une dimension interne qui, au demeurant, sera seule capable de déboucher sur une amélioration choisie et non subie dans les pratiques de l'association évaluée. Dit autrement : l'évaluation c'est d'abord l'affaire de l'association ! ■

En savoir plus :

Le rapport « Évaluation des actions associatives »

Le guide « Évaluer son impact social » de l'Avise (mai 2022)

5 RECOMMANDATIONS

Le rapport se termine par cinq recommandations :

- Mettre en réseau et animer des ressources publiques et privées afin de développer la culture de l'évaluation des actions associatives.
- Mettre en place un mécanisme de type fiscal valorisant l'évaluation pour le développement de cette pratique.
- Prendre en compte la valeur révélée par l'évaluation, par exemple en trouvant le moyen d'intégrer cette valeur à l'actif immatériel du patrimoine des associations.
- Harmoniser les pratiques ministérielles en matière d'évaluation.
- Généraliser le recours à l'évaluation auprès des plus petites associations qui sont celles qui aujourd'hui en sont le plus éloignées.

Fraternité EXPERTISE-COMPTABLE Loisirs
 ACCOMPAGNEMENT ASSOCIATIONS
 Audit Commissariat aux comptes
 France Défi Fondations Culturel Médico-Social
 Engagement ENVIRONNEMENT PARTAGE
 Fonds de dotations Social Solidarité Insertion Tourisme
 CONSEILS Entraide Payes bénévolat
 Fiscalité Sportif

L'AGRÈMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES EST LIÉ AU CER

Depuis le 1^{er} janvier 2022, toute association subventionnée ou agréée doit souscrire un Contrat d'engagement républicain (CER). Dans ce cadre, le décret n° 2022-877 du 10 juin 2022 précise les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément sport.

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a imposé la signature d'un tel contrat, par lequel les associations s'engagent à « respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République, de ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et, enfin, celle de s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». En cas de non-respect du contrat, la subvention et l'agrément peuvent être retirés.

ATTESTATIONS

Pour obtenir son agrément, une association sportive doit annexer le CER à ses statuts (article 1 du décret). En outre, doit être joint à toute demande d'agrément, un document par lequel le représentant légal de l'association atteste sur l'honneur que celle-ci s'engage à respecter le CER (article 2). Pour rappel : l'affiliation d'une association sportive à une fédération sportive agréée par l'État et la souscription du contrat d'engagement républicain valent agrément (article L.121-4 du code du Sport). Ainsi, lorsqu'une fédération sportive agréée informe le préfet de l'affiliation d'une association sportive, elle joint également l'attestation de souscription du CER (article 3). Les mêmes conditions valent pour la demande de renouvellement de l'agrément.

SUSPENSION OU RETRAIT

En cas de non-respect des engagements inscrits dans le CER et en fonction de la gravité du manquement, le préfet peut suspendre ou retirer l'agrément. La suspension est prononcée pour une durée de six mois mais peut être levée avant son terme si l'association apporte la preuve du respect du contrat. En revanche, si au terme de cette

période, l'association sportive ne respecte toujours pas le CER, le préfet procède au retrait de l'agrément (article 5). L'arrêté portant suspension ou retrait est communiqué au maire, au président de l'EPCI et, le cas échéant, à la fédération à laquelle est affiliée l'association (article 6). Enfin, les associations doivent s'assurer que son personnel d'encadrement ou d'exploitation n'a pas fait l'objet d'une condamnation telle que figurant à l'article L.212-9 du code du Sport, sous peine de se voir retirer l'agrément (article 4).

FÉDÉRATIONS

Les fédérations ne sont plus placées sous la « tutelle », mais sous le « contrôle » du ministère chargé des Sports (article 7). Elles doivent également souscrire le CER et peuvent donc, elles aussi, se voir suspendre ou retirer leur agrément. Elles doivent en outre justifier « être en mesure de participer à la mise en œuvre des missions de service public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives et d'offrir à leurs membres la protection de leur intégrité physique et morale, en particulier aux mineurs » (article 8). Par ailleurs, la fédération sportive agréée s'engage à diffuser et promouvoir les principes du CER auprès de ses membres (associations, licenciés, etc.) ainsi qu'auprès de ses préposés, salariés ou bénévoles. Elle s'engage également à organiser des sessions de formation relative à la détection, au signalement et à la prévention des comportements contrevenant aux principes du CER (article 15). ■

En savoir plus :

Décret n° 2022-877 du 10 juin 2022

Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

Barèmes fiscaux d'évaluation des frais réels kilométriques

Tarifs applicables aux automobiles			
Puissance administrative	(d ≤ 5 000 km) x €	(5 001 km ≤ d ≤ 20 000 km) x € + €	(d > 20 000 km) x €
≤ 3 CV	d x 0,502	(d x 0,3) + 1007	d x 0,35
= 4 CV	d x 0,575	(d x 0,323) + 1 262	d x 0,387
= 5 CV	d x 0,603	(d x 0,339) + 1 320	d x 0,405
= 6 CV	d x 0,631	(d x 0,355) + 1 382	d x 0,425
> 7 CV	d x 0,661	(d x 0,374) + 1 435	d x 0,446
Tarifs applicables aux motocyclettes (cylindrée > 50 cm ³)			
Puissance administrative	(d ≤ 3 000 km) x €	(3 001 km ≤ d ≤ 6 000 km) x € + €	(3 001 km ≤ d ≤ 6 000 km) x € + €
2 CV	d x 0,375	(d x 0,094) + 845	d x 0,234
3 ≤ PA ≤ 5 CV	d x 0,444	(d x 0,078) + 1099	d x 0,261
5 CV	d x 0,575	(d x 0,075) + 1 502	d x 0,325
Tarifs applicables aux cyclomoteurs (cylindrée < 50 cm ³)			
(d ≤ 2 000 km) x	(2 001 km ≤ d ≤ 5 000 km) x € +	d > 5 000 km	
d x 0,299	(d x 0,07) + 458	d x 0,162	

d = distance ; CV = cheval vapeur

Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement est majoré de 20 %.

Les associations sont libres de rembourser leurs bénévoles des frais de véhicule qu'ils engagent pour son compte et pour des opérations en conformité avec son objet social. Pour cela elles utilisent soit le tableau ci-dessus, soit le barème fiscal forfaitaire de 0,32 €/km pour une automobile (quels que soient sa puissance, le carburant utilisé et le nombre total de km parcourus) et de 0,125 €/km pour les deux-roues. Ce barème permet également de calculer les frais des bénévoles déductibles de leurs revenus imposables lorsqu'ils ne sont pas remboursés par l'association.

REVALORISATION DU SMIC

À compter du 1^{er} août 2022, en raison de l'inflation, le Smic horaire brut est passé à 11,07 euros. Le montant du minimum garanti est également revalorisé à 3,94 euros (contre 3,86 au 1^{er} mai 2022). L'ensemble des chiffres se trouve sur le site de l'Urssaf. ■

Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du Smic

OBLIGATION DÉCLARATIVE POUR LES DONS : AVANT LE 31 DÉCEMBRE

L'article 19 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a instauré des obligations tant pour les organismes bénéficiaires des dons que pour les entreprises donatrices (Cf. *La Lettre des associations* de FDA n° 58). Les organismes qui délivrent des reçus fiscaux à leurs donateurs ont désormais l'obligation de déclarer, d'une part, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces reçus et, d'autre part, le nombre de reçus délivrés. Pour les entreprises donatrices, elles doivent être en mesure de présenter de tels reçus. Enfin, le délai de déclaration a été prolongé exceptionnellement jusqu'au 31 décembre 2022 (BIC - Nouvelle obligation déclarative des organismes sans but lucratif et obligation pour les entreprises de présenter un reçu fiscal). ■

Précisions sur le site impots.gouv.fr

TRANSMISSION DE FICHIERS DE DONATEURS : DES RÈGLES À RESPECTER

La CNIL a récemment rappelé les mesures à prendre en cas de transmission de fichiers de donateurs ou de contacts. Sont concernés les organismes faisant appel à la générosité du public, mais aussi les sociétés commerciales qui cèdent ou louent des fichiers de prospects à des organismes caritatifs. Les mesures varient en fonction de l'objectif de la réutilisation de ces données. Si l'association fait du démarchage caritatif, elle doit obligatoirement informer les personnes de l'usage de leurs données et leur permettre une opposition simple et gratuite. Si c'est pour une démarche commerciale, le principe d'information des personnes est également une obligation ainsi que la collecte d'un consentement préalable. ■

Site de la CNIL

JEVEUXAIDER.GOUV.FR : C'EST AUSSI POUR LES JEUNES EN SNU !

Les jeunes en Service national universel (SNU) peuvent désormais trouver une mission sur la plateforme JeVeuxAider.gouv.fr. Les missions de bénévolat proposées par les associations, organisations publiques et collectivités inscrites sur cette plateforme sont accessibles à ces jeunes. L'objectif de ce rapprochement est de favoriser l'engagement bénévole et la solidarité partout en France. ■

Le site dédié

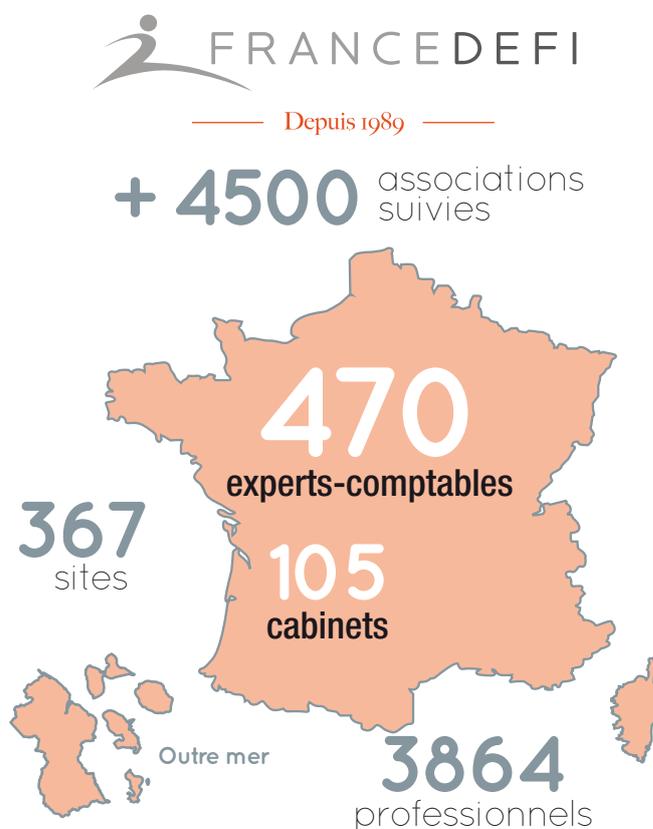
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES : PREMIER FINANCEUR PUBLIC DU SPORT

L'étude relative au financement du sport par les collectivités territoriales de l'Observatoire BPCE reconnaît leur rôle prépondérant dans l'économie du sport. Chaque année, elles y consacrent environ 12,5 milliards d'euros répartis dans la construction, la gestion et la mise à disposition des équipements sportifs, le soutien financier aux associations sportives et clubs ainsi que dans l'organisation de manifestations sportives. Au premier rang, on trouve les communes avec 8 milliards d'euros versés ; ce qui place le sport au deuxième poste de leurs dépenses. Par ailleurs, la coopération intercommunale prend en charge les équipements les plus onéreux comme les piscines ou intervient pour le compte de petites communes. Autre information mise en avant par l'étude : l'importance de la politique sportive pour les municipalités qui constitue pour les élus un domaine porteur et dynamique. ■

UN 15 OCTOBRE CITOYEN ET FRATERNEL

Les associations de maires et plusieurs grandes fédérations associatives ont lancé un appel pour organiser une grande journée autour de la citoyenneté et de la fraternité. Celle-ci aura lieu le 15 octobre 2022. Un kit de communication est proposé sur le site de la Journée ainsi que toutes les explications pour rejoindre cette initiative coordonnée par l'Observatoire national de l'action sociale, le collectif Journée citoyenne et le Journal des acteurs sociaux. ■

Le site dédié



- **Comment nous contacter ?**

Pour toute autre question n'hésitez pas à nous solliciter



PARIS – 34, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS - 75001 PARIS – 01 85 09 07 09
ESSONNE – 161, AVE GABRIEL PÉRI - 91700 STE-GENEVIÈVE-DES-BOIS – 01 69 51 11 51
cabinet@eucofi.fr – www.eucofi.fr – Fax : 01 69 51 13 45

QUENTIN DUTERTRE
JEAN-PIERRE EMMERICH

CAMILLE LEJEUNE
GÉRARD LEJEUNE
EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES



Retrouvez l'ensemble de nos publications sur notre site